



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

REMISE EN SERVICE DU MOULIN PIDOUX

SAS MOULIN PIDOUX HYDROÉLECTRICITÉ

COMMUNE DE HALLINES

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'Energie, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

Vu le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique fixé par arrêté préfectoral en date du 11 mars 1864 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de porter à connaissance de remise en service de l'ouvrage hydraulique, déposé au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'Environnement au Guichet Unique de la Police de l'Eau par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique le 14 décembre 2017, et vu ses compléments en date du 9 avril 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois, et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés vont permettre d'assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage hydraulique concerné, et que les aménagements envisagés vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de la remise en service de l'ouvrage hydraulique sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que les mesures d'accompagnements et de surveillance nécessaires ont été définies afin de rendre conforme l'exécution des travaux de réhabilitation avec les règles en matière de protection contre la pollution des eaux ;

Considérant que les mesures d'accompagnement et de surveillance nécessaires ont été définies afin d'éviter de porter atteinte, durant la période d'exécution des travaux dans le lit mineur du cours d'eau, à la libre circulation des eaux et au maintien des débits réservés prévus par l'article L.214-18 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dimensionnement des équipements destinés à assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage hydraulique est directement lié au niveau d'eau du bief aval de l'ouvrage, et que ce niveau d'eau ne sera définitivement connu qu'après la mise en œuvre d'aménagements techniques sur d'autres ouvrages hydrauliques de ce bief, et notamment les ouvrages ROE27345 et ROE27346 ;

Considérant que l'échéancier fixé pour la mise en œuvre des équipements destinés à assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage hydraulique est compatible avec les objectifs locaux de restauration du bon état écologique du cours d'eau « Aa » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique ROE27344, dit « moulin PIDOUX », et fixe les prescriptions relatives à sa remise en service.

ARTICLE 2 : Autorisation de remise en service

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau « Aa » pour la remise en service d'une centrale destinée à la production d'électricité.

Tout changement de propriétaire de l'ouvrage hydraulique doit être porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Le nouveau propriétaire sera tenu de respecter le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Type et consistance du droit d'eau

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique est fondé en titre.

La consistance légale de l'ouvrage hydraulique (puissance maximale brute) est de 62kW.

Le niveau légal maximal de retenue d'eau autorisé est fixé à 27,43m NGF-IGN69.

ARTICLE 4 : Gestion de la ligne d'eau

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique met en œuvre une surveillance et une gestion de son ouvrage de manière à ne jamais dépasser le niveau maximal de retenue d'eau autorisé, et de manière à maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux.

En période de crue, la priorité est donnée à la libre circulation des eaux.

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique informe l'autorité administrative, dès qu'il en a connaissance, de tout incident ou accident sur son ouvrage présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Il est tenu de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 5 : Remise en service

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique transmet au service en charge de la police de l'eau, au moins 30 jours avant le début des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, un dossier présentant les plans d'exécution relatifs aux aménagements à réaliser ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique informe le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant leur démarrage effectif, du début des travaux de réhabilitation de l'ouvrage.

Au moins 60 jours avant la remise en service de l'ouvrage hydraulique, le propriétaire de l'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés et précise la date prévue de remise en service de l'ouvrage. Le service en charge de la police de l'eau procède, au moins 30 jours avant la date annoncée de remise en service de l'ouvrage hydraulique, à un examen de conformité de l'ouvrage et vérifie le respect des prescriptions du présent arrêté.

La remise en service de l'ouvrage hydraulique ne peut se faire en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou en cas de non-conformité de l'ouvrage ou des aménagements réalisés par rapport au dossier porté à connaissance de l'autorité administrative pour la remise en service de l'ouvrage.

Au moins 15 jours avant la remise en service de l'ouvrage hydraulique, le propriétaire de l'ouvrage procède, sous contrôle du service en charge de la police de l'eau, à la remise en eau

à titre d'essai du bief amont de l'ouvrage, jusqu'à atteindre le niveau légal maximal de retenue d'eau autorisé par le présent arrêté.

La remise en service de l'ouvrage hydraulique ne peut se faire en cas de constat d'inondations provoquées par la remise en eau à titre d'essai du bief amont de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Dispositif de mesure

Un dispositif de mesure du niveau de fonctionnement de la prise d'eau de l'ouvrage hydraulique est mis en place, constitué d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement NGF-IGN69 et positionnée en amont de l'ouvrage. Cette échelle dont le zéro indique le niveau légal de la retenue est accessible aux agents en charge de la police de l'eau.

Un dispositif de mesure du niveau de fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole est mis en place. Il est constitué d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement NGF-IGN69 et positionnée en aval du dispositif de franchissement piscicole, à proximité de son entrée. Cette échelle dont le zéro indique la cote équivalente au module du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage hydraulique est accessible aux agents en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7-1 : Aménagements relatifs à la continuité écologique

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique est tenu de réaliser les aménagements nécessaires afin qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage remis en service, aucun impact sur la libre circulation des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

I. Dispositif de montaison

L'ouvrage hydraulique est équipé d'un dispositif de montaison adaptée aux capacités de franchissement des espèces piscicoles.

Un an avant la mise en œuvre du dispositif de montaison, le propriétaire de l'ouvrage hydraulique porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article R.181-46 du code de l'Environnement, un dossier présentant les plans relatifs aux aménagements projetés ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

La mise en œuvre du dispositif de montaison fait préalablement l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

II. Dispositif de dévalaison

L'ouvrage hydraulique est équipé d'un dispositif de dévalaison adaptée aux capacités de franchissement des espèces piscicoles.

Un an avant la mise en œuvre du dispositif de dévalaison, le propriétaire de l'ouvrage hydraulique porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article R.181-46 du code de l'Environnement, un dossier présentant les plans relatifs aux aménagements projetés ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

La mise en œuvre du dispositif de dévalaison fait préalablement l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

L'ensemble des aménagements prévus au présent article est réalisé avant le 16 février 2023.

ARTICLE 7-2 : Aménagements relatifs à la protection piscicole

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique est tenu de mettre en place de manière permanente une grille de protection d'entrée hydraulique de son ouvrage, conforme aux critères des prises d'eau ichtyocompatibles.

La grille de protection est mise en place avant la remise en service de l'ouvrage hydraulique. La remise en service de l'ouvrage hydraulique ne peut se faire sans la présence permanente de la grille de protection.

ARTICLE 8 : Conduite du chantier

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 9 : Entretien

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté. Il est également responsable de l'entretien régulier de l'ouvrage hydraulique, des dispositifs de franchissement piscicole et de la sécurité des installations.

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique effectue un contrôle hebdomadaire, et après chaque épisode de crue, de la bonne fonctionnalité des dispositifs de vannage de son ouvrage.

ARTICLE 10 : Moyens de contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Publicité

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Hallines pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de Hallines ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de HALLINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Moulin Pidoux Hydroélectricité.

ARRAS, le 28 août 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie :

à la Sous-préfecture de Saint-Omer,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
au maire de HALLINES,
au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
au Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France,
au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais,
au Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.